

COMMUNES DE BOUDEVILLIERS
ET DES GENEVEYS-SUR-COFFRANE

Arrêté concernant la signalisation routière

Les Conseils communaux des Communes de Boudevilliers et des
Geneveys-sur-Coffrane,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du
5 septembre 1979, art. 107 chiffre 5;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur
la circulation routière du 1er octobre 1968,

a r r ê t e n t :

Article premier. - L'arrêté du 5 juillet 1979 concernant l'interdiction
de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la route inter-
communale conduisant des Geneveys-sur-Coffrane à Malvilliers est
abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur après avoir été
sanctionné par le département des Travaux publics.

Boudevilliers et les Geneveys s/Coffrane, le 12 février 1980

Au nom du Conseil communal
de Boudevilliers :

Le Président

N. Chiffelle

Le Secrétaire

v. M.

Au nom du Conseil communal
des Geneveys s/Coffrane :

Le Président

F. Jermann

Le Secrétaire

J. Rouquié

Sanctionné ce jour.

Neuchâtel, le 11 MARS 1980

Le Conseiller d'Etat

Chef du département des Travaux publics,

L. Cay

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat
dans les 10 jours dès la date de cette publication.

Boudevilliers et les Geneveys s/Coffrane, le 12 février 1980.